

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-271-09 (premier
projet)**

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2008-271 ET SES AMENDEMENTS.**

- CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Claude;
- CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter plusieurs modifications à ce règlement (mini-maisons, kiosques, multiples usages résidentiels dans les zones C-1-C-2 et zones résidentielles (R), établissements liés à la restauration et la consommation de boisson alcoolisée dans la zone VT-1), etc. ;
- CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2020-02, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC;
- CONSIDÉRANT que le règlement 2020-02 de la MRC vient harmoniser les dispositions sur les coupes forestières avec le nouveau règlement régional concernant la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François de la MRC;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Marco Scrosati lors de la session du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et adopté à l'unanimité des conseillers

Que le premier projet de règlement numéro 2023-271-09 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié de la manière suivante :

- Par le retrait du « X⁹ » au croisement de la ligne correspondant à l'usage « résidence de tourisme » et de la colonne correspondant à la zone CL-1 afin de ne plus autoriser cet usage dans cette zone.

Article 3

L'article 4.45 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les normes d'implantation des kiosques est modifié par la modification du paragraphe a) de la manière suivante :

- « a) le kiosque est permis sur un terrain où se situe une exploitation agricole, un établissement commercial ou un terrain municipal. »

Article 4

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout du terme « kiosque » dans la section des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone concernant les zones CL-1, MIX-1, C-1, C-2, et VT-1;
- Par l'ajout d'un « X » au croisement de la ligne correspondant à l'usage « kiosque » et des colonnes correspondant aux zones CL-1, MIX-1, C-1, C-2, et VT-1 afin d'autoriser cet usage dans ces zones.

Article 5

Le chapitre 4 du règlement de zonage numéro 2008-271 est modifié par l'ajout d'une 37^e section portant sur les dispositions sur les mini-maisons dans la zone VT-1 de la manière suivante :

SECTION 37 **DISPOSITIONS SUR LES MINI-MAISONS**

GÉNÉRALITÉS

4.185

La présente section permet de régir l'implantation de mini-maisons sur le territoire de la municipalité.

Les mini-maisons sont permises uniquement si elles sont localisées à l'intérieur d'une zone où elles sont permises à la grille des usages et des constructions autorisés par zone.

Malgré certaines dispositions générales présentes dans les règlements d'urbanisme de la municipalité, les dispositions de cette section prévalent. Les mini-maisons doivent cependant respecter les normes édictées aux différents règlements d'urbanisme de la municipalité qui ne sont pas abordées dans cette section.

La superficie d'implantation au sol d'une mini-maison doit se situer entre 25 m ² et 70 m ² .	<i>SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL DU BÂTIMENT PRINCIPAL</i>	4.186
La largeur minimale de la façade avant du bâtiment principal doit être de 5 mètres. La profondeur minimale du bâtiment principal doit être de 5 mètres.	<i>LARGEUR ET PROFONDEUR MINIMALES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</i>	4.187
Les pieux vissés et les fondations en béton continu sont autorisés. Les dalles de béton sont également autorisées. Les bâtiments sur remorque ou sur roues ne sont pas autorisés.	<i>FONDATAIONS</i>	4.188
Un maximum de deux bâtiments accessoires est permis par propriété. La superficie additionnée des deux bâtiments accessoires ne doit pas excéder 50% de la superficie du bâtiment. Un seul garage est autorisé par terrain.	<i>BÂTIMENTS ACCESSOIRES</i>	4.189

Article 6

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est de la manière suivante :

- Par l'ajout, dans la section des usages et constructions spécifiquement autorisés associés aux zones RM-1 et VT-1, du terme « mini-maison »
- Par l'ajout d'un « X » au croisement de la ligne correspondant à la construction spécifiquement autorisée « mini-maison » et des colonnes correspondant aux zones RM-1 et VT-1 afin de permettre ce type de construction dans ces zones.

Article 7

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la zone C-1 et des lignes correspondant aux usages ci-dessous afin d'autoriser ces usages dans la zone C-1 :

- Établissement de restauration;
- Établissement de restauration rapide;
- Établissement de divertissement avec permis d'alcool;
- Établissement de restauration champêtre;
- Établissement hôtelier limitatif;
- Établissement hôtelier non limitatif.

Article 8

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la zone C-2 et des lignes correspondant aux usages ci-dessous afin d'autoriser ces usages dans la zone C-2 :

- Commerce de vente de produits de consommation;
- Établissement de restauration rapide;
- Établissement de divertissement avec permis d'alcool;
- Établissement de restauration champêtre;
- Établissement hôtelier limitatif;
- Établissement hôtelier non limitatif.

Article 9

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la zone VT-1 et des lignes correspondant aux usages ci-dessous afin d'autoriser ces usages dans la zone VT-1 :

- Établissement de restauration;
- Établissement de divertissement avec permis d'alcool.

Article 10

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la zone RE-1 et de la ligne correspondant à l'usage « Habitation multifamiliale » afin d'autoriser cet usage dans la zone RE-1.

Article 11

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement des colonnes correspondants aux zones RE-2, RE-4, RE-5, RE-6 et RE-7 et des lignes correspondant aux usages ci-dessous afin d'autoriser ces usages dans ces zones :

- Habitation unifamiliale jumelée;
- Habitation unifamiliale en rangée;

- Habitation bifamiliale jumelée;
- Habitation bifamiliale en rangée;
- Habitation trifamiliale isolée;
- Habitation trifamiliale jumelée;
- Habitation trifamiliale en rangée;
- Habitation multifamiliale.

Article 12

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la zone RE-3 et de la ligne correspondant à l'usage « Habitation unifamiliale jumelée » afin d'autoriser cet usage dans la zone RE-3.

Article 13

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la zone C-1 et des lignes correspondant aux usages ci-dessous afin d'autoriser ces usages dans la zone C-1 :

- Habitation unifamiliale en rangée;
- Habitation bifamiliale jumelée;
- Habitation bifamiliale en rangée.

Article 14

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la C-2 et de la ligne correspondant à l'usage « Habitation multifamiliale » afin d'autoriser cet usage dans la zone C-2.

Article 15

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par la suppression de la colonne correspondant à la zone PA-1.

Article 16

L'article 7.10 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zones est modifié par la suppression de la colonne correspondant à la zone PA-1.

Article 17

L'article 4.94 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la présence d'un bâtiment principal pour la construction d'un quai est modifié par l'ajout d'un 2^e paragraphe de la manière suivante :

« Malgré le paragraphe précédent, la construction d'un quai est également possible, pour les terrains sans bâtiment principal ayant un frontage en bordure du lac de plus de 33 mètres. Seul le propriétaire de ce terrain peut construire un quai. »

Article 18

L'article 1.10 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les définitions est modifié par l'ajout des définitions suivantes dans l'ordre alphabétique habituel :

« D.H.S. »

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche. Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0.3 mètre au-dessus du niveau du sol. Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.

Territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François

Correspond au périmètre d'urbanisation, aux terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et aux secteurs dédiés à la conservation identifiée à la réglementation municipale.

Tige de diamètre marchand

Tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 9 centimètres au D.H.P. Les arbres morts ne sont pas considérés dans les tiges de diamètre marchand. Lorsque la tige de diamètre marchand a été abattue, celle-ci est considérée comme marchande si le D.H.S. atteint un diamètre minimal de 12 centimètres avec l'écorce. »

Article 19

L'article 4.113 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les ouvrages autorisés sur la rive est modifié par le remplacement du texte présent au 5^e sous-point du paragraphe a)

« - la coupe visant à prélever uniformément au plus vingt (20 %) pour cent des tiges de bois commerciales, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans en bordure des cours d'eau intermittents cartographiés et ceux non cartographiés seulement; »

Par le texte suivant :

« - Dans le cas de travaux d'abattage d'arbres à des fins commerciales, dans la rive des cours d'eau, il est possible de récolter uniformément un maximum de 30% des tiges de diamètre marchandes, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage) par période de 10 ans. Dans la rive des plans d'eau (lacs), il est permis de récolter uniformément un

maximum de 20% des tiges de diamètre marchand, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage), par période de 10 ans. »

Article 20

L'article 4.117 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par l'ajout du paragraphe suivant au tout début de l'article:

« La MRC encadre dorénavant les principales activités forestières de son territoire dans un souci de protection du couvert forestier et d'exploitation durable de la ressource par l'application d'un règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Nonobstant ce qui précède, les normes générales suivantes s'appliquent sur les territoires soustraits de l'application du règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et les secteurs dédiés à la conservation identifiés à la réglementation municipale. »

Article 21

L'article 4.117 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par l'abrogation des 4^e, 5^e et 6^e sous-points suivants puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC :

«

- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de 6 mètres. Lors d'un tel creusement, des mesures doivent être prises pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusement;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, sauf dans la bande minimale de protection le long des lacs et cours d'eau où seul de défrichage aux fins d'enjambement d'un lac ou d'un cours d'eau y est permis. L'emprise d'un chemin forestier ne doit pas excéder une largeur de 15 mètres pour les travaux de déboisement de 50 hectares et moins, et une largeur de 30 mètres pour les travaux de déboisement de plus de 50 hectares. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain;
- Dans la mesure où la mise en valeur agricole est autorisée par le Règlement sur les exploitations agricoles (R.R.Q. c. Q-2, r. 11.1), le défrichage aux fins d'une mise en valeur agricole est permis, sauf sur une bande de 3 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes d'un lac ou d'un cours d'eau. La mise en valeur agricole doit être effectuée dans les douze 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation; »

Article 22

L'article 4.117 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par la modification du sous-point suivant de la manière suivante :

« - Aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin. »

Est remplacé par le texte suivant :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin. »

Article 23

L'article 4.118 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant l'abattage le long d'un chemin public est modifié par le remplacement du texte suivant de la manière suivante :

« Sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour : »

Est remplacé par le texte suivant :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales est interdit sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, sauf pour : »

Article 24

L'article 4.119 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant l'abattage d'arbres sur les pentes fortes est modifié par le remplacement du texte de la manière suivante :

« Sur les pentes de 30% et plus et sur une distance de trois mètres, mesurée à partir du haut du talus, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour : »

Est remplacé par le texte suivant :

Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales sur des pentes de 30% et plus et sur une distance de trois mètres est interdit, sauf pour : »

Article 25

L'article 4.120 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les normes applicables à l'abattage d'arbres dans les zones agricoles, agro-forestières dynamiques, agro-forestière et ilots déstructurés est abrogé puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC.

Article 26

L'article 4.121 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les normes applicables à l'abattage d'arbres dans les zones de villégiature est abrogé puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC.

Article 27

L'article 4.122 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant le certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est modifié de la manière suivante :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

Article 28

L'article 4.134 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les Accès aux terrains et aux aires de stationnement est modifié par l'ajout, au 4^e paragraphe, d'un sous-point « C) » de la manière suivante :

« c) Tout accès doit obtenir préalablement une autorisation du ministère des Transports avant qu'un permis de construction puisse être émis pour ce terrain. »

Article 29

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Claude, ce

Hervé Provencher, maire

France Lavertu,
Directrice générale et greffière-trésorière